



Conseil Municipal  
Commune de Fontenay-Mauvoisin

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2021**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRONDISSEMENT DE  
MANTES-LA-JOLIE

9

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Fontenay-Mauvoisin en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire.

**Etaient Présents :** Messieurs JOSSEAUME (pouvoir reçu de Monsieur PASCO jusqu'à son arrivé), GOUYETTE, THEPENIER (pouvoir reçu de Monsieur DUFOUR), LOPEZ, LE BARON et PASCO (arrivé à 19h20 pour le point 3), Mesdames DOUVILLE et LEFEVRE (pouvoir reçu de Madame LALLEMAND)

**Etaient absents :** Madame LALLEMAND (pouvoir donné à Madame LEFEVRE), Monsieur DUFOUR (pouvoir donné à Monsieur THEPENIER)

**Secrétaire de Séance :** Madame LEFEVRE

**Nombre de membres en exercice :** 10 ; **Présents :** 8 ; **Absent :** 2 ; **Votants :** 10

Le quorum étant atteint, M. Dominique JOSSEAUME, Maire, ouvre la séance à 19h10

**Ordre du jour de la réunion :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance,
2. Approbation procès-verbal séance du 22/11/2021,
3. Demande de subvention au Conseil Départemental pour la réfection de la pointe du Clocher,
4. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2022,
5. Remboursement des frais de transports au Maire et à ses adjoints,
6. CU GPSEO adhésion à la convention spécifique GNAU (Guichet Numérique d'autorisation d'urbanisme),
7. Informations diverses

**Point n° 1 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Secrétaire de séance : Madame Liliane LEFEVRE

**Point n° 2 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 22 NOVEMBRE 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a transmis par mail, avec la convocation à la présente réunion, le projet de procès-verbal ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **ADOPTER** le procès-verbal de la précédente réunion ainsi présenté.

---

**Point n° 3 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES POUR LA REFECTION DU CLOCHER DE L'EGLISE**

Monsieur le Maire rappelle que suite à une tempête la pointe du clocher penche de plus en plus et risque à tous moments de chuter.

Nous avons fait établir un devis pour la réfection de la pointe du clocher qui s'élève à un montant assez conséquent (environ 50 000 € TTC). Lors de sa participation à l'Université des Maires, Monsieur le Maire a été informé de la possibilité d'être subventionner par le Conseil Départemental des Yvelines à hauteur de 65 % des montants des travaux.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le Département finance 65 % des travaux plafonné à 85 000,00 €.

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire invite les membres présents à faire leurs remarques.

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

- **De donner** son accord pour solliciter le Conseil Départemental des Yvelines pour la réfection de la pointe du clocher de l'Eglise Saint Nicolas dont le montant est estimé à environ 50 000 €
- **De solliciter** auprès du Conseil départemental une subvention de 65 % du montant des travaux T.T.C.
- **De s'engager** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 35 % du montant T.T.C.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision) ... »
- **D'inscrire** le montant de ces dépenses au budget de la Commune 2021-2022.

---

**Point n° 4 : ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 SANS VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriale :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2022, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**CONSIDERANT** les crédits d'investissement ouverts au Budget 2021 :

Chap.	BP 2021 sans RAR	DM 1	DM 2	DM 3	DM 4	Total	25% Maximum autorisé
1013	30000,00	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
1016	70000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	17 500,00 €
1017	40000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	10 000,00 €
1023	37076,00 €	0,00 €	114 620,00 €	0,00 €	0,00 €	151 696,00 €	37 924,00 €
1026	2000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	500,00 €
1027	25000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	6 250,00 €
1028	10000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
1702	17000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
1703	72300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 300,00 €	18 075,00 €
1705	12000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €
1707	19000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 000,00 €	4 750,00 €
1802	70000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	17 500,00 €
1804	4000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	1 000,00 €
1901	23000,00 €	200000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	223 000,00 €	55 750,00 €
2051	1600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €	400,00 €
21	47422,00 €	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	54 222,00 €	13 555,50 €
<b>Total</b>	<b>480 398,00 €</b>	<b>206 800,00 €</b>	<b>114 620,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>804 818,00 €</b>	<b>201 204,50 €</b>

**CONSIDERANT** que le montant total de cette autorisation, qui s'élève à 201 204,50 €, est égal à 25 % des crédits ouverts au budget 2021,

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver les termes de l'autorisation budgétaire d'investissement 2022, de l'autoriser à engager et à mandater les dépenses dans la limite et pour les chapitres définis ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents :**

- 10 voix Pour
- 0 voix Contre
- 0 abstention

- **AUTORISE** l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022 dans la limite de 201 204,50 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents ci-référents.

---

### **Point n° 5 : FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL ELUS : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Les élus peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Afin de clarifier les modalités de prise en charge, il est proposé l'adoption d'un règlement des frais de déplacement comprenant les éléments suivants :

- Des montants des remboursements adaptés au lieu de départ en déplacement :
  - 65 € la nuit en province
- Une prise en charge des frais de repas au plus juste des frais engagés par l'élu : pas de remboursement forfaitaire mais remboursement au réel dans la limite de 20 €,
- Le point de départ du calcul des frais de transport démarre à la résidence administrative afin de contenir les dépenses liées au remboursement des frais,
- Des justificatifs des dépenses devront impérativement être fournis,
- Le mode de transport à privilégier est le transport en commun ou les voitures communales.

Ces dispositions sont établies pour la durée du mandat actuel.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-4 et L5211-13,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civil de l'Etat,

VU l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour  
0 voix Contre  
0 Abstention

- **De procéder** au remboursement des frais occasionnés par les fonctions des élus de la commune aux conditions telles décrites,
- **De procéder** au règlement de ces remboursements sur présentation des justificatifs uniquement,
- **De prendre** en charge les dépenses liés aux déplacements des élus (frais de transports, repas, parking, hébergements), tout au long du mandat en cours.
- **D'inscrire** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

---

#### **Point n° 6 : ADHESION A LA CONVENTION SPECIFIQUE GNAU**

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisation d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition ce téléservice au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de **0,30 centimes d'euros par habitant** en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de Fontenay Mauvoisin considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et par les services de la CU GPS&O (le service foncier, **le service commun d'instruction du droit du sol si la commune est adhérente, les services CU GPS&O consultés...**)

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des

demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

...

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment, ses articles L. 422-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-8 et suivants,

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment, son article 62,

**VU** le décret n° 2019-472 du 20 mai 2019 relatif à la collecte et la transmission d'informations et de documents relatifs aux déclarations et autorisations d'occupation des sols,

**VU** la délibération du Bureau communautaire n° 2021\_01\_14\_05 du 14 janvier 2021 qui approuve la mise en place du [guichet](#) numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et la convention type de mise à disposition du service aux communes et le règlement des conditions générales d'utilisation,

**VU** le courrier de Monsieur Dominique JOSSEAUME, Maire de la commune de FONTENAY MAUVOISIN, du 09/12/2021 qui informe M. le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

**VU** le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

**VU** le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

**LE CONSEIL MUNICIPAL décide,**

**Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,**

10 voix Pour

0 voix Contre

0 Abstention

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par son Président, Monsieur Raphaël COGNET.

---

M. Dominique JOSSEAUME, Maire, clos la séance à 20h00

---

Le 20 décembre 2021

Le Maire,  
Dominique JOSSEAUME

